

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 2 mai 2024

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4244-2023 Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie / RÉPONSE AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA DEMANDE DE FRAIS DE ROLLAND
N/D : 1108-001**

Chère consœur,

Par la présente, Les Entreprises Rolland Inc. (Rolland) répond aux commentaires d'Énergir sur sa Demande de paiement de frais ([B-0049](#)), dans le dossier mentionné en objet.

Concernant le nombre d'heures d'avocats, Rolland soumet que ce nombre est raisonnable, considérant que ce dossier s'échelonne depuis décembre 2023 et que les procureurs ont participé et assisté respectivement à deux audiences, dont la première a nécessité la rédaction de procédures, l'élaboration et l'administration d'une importante preuve, des recherches et une argumentation en droit et une préparation adéquate en conséquence.

De plus, les nombreuses modifications procédurales tout au long des mois de février et mars ont entraîné la nécessité d'échanges entre les clients et les procureurs et le dépôt de correspondances et pièces additionnelles. Un nombre d'heures considérable a également été dû à la rédaction des commentaires factuels et en droit, qui s'est avéré le seul moyen pour Rolland de faire valoir sa preuve et argumentation sur le fond du dossier.

Nous faisons aussi respectueusement valoir qu'il n'y a pas lieu de comparer les heures et frais de Rolland avec ceux réclamés dans le présent dossier par le ROÉÉ et l'ACIG. Ces deux intervenants n'ont pas eu une participation de l'envergure de celle de Rolland. De plus, l'ACIG n'était pas représentée par un procureur lors d'importantes étapes du dossier.

Quant au deuxième point d'Énergir, faisant référence au paragraphe 84 de la Décision [D-2024-012](#), Rolland fait remarquer que la Régie a traité sa demande avec sérieux bien qu'elle ait conclu que les rapports commerciaux entre WM et Rolland ne relève pas de sa juridiction. Toutefois, la participation de Rolland dans son ensemble, de sa

Demande incidente jusqu'au dépôt des commentaires, a concerné surtout le projet d'Énergir.

Ensuite, sans reprendre ici les éléments qui ont été soulevés dans la lettre accompagnant le dépôt de sa Demande de frais¹, la participation de Rolland au présent dossier a traité de sujets entrant dans le cadre de la régulation publique d'Énergir et nous faisons valoir qu'elle a été ciblée, structurée et utile aux délibérations de la Régie. Le pouvoir discrétionnaire de la Régie suivant le deuxième alinéa de l'article 36 LRÉ lui permet d'ordonner le paiement de frais au complet ou en partie aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, et ce, même s'il s'agit d'entreprises privées ayant un intérêt dans la cause². Il convient de rappeler que la Régie octroie régulièrement, et le plus souvent au complet, les frais des associations de consommateurs industriels de gaz ou d'électricité qui participent aux audiences pour l'intérêt privé de leurs entreprises membres³.

Le régime des frais de l'article 36 LRÉ n'est pas de la nature de l'aide juridique accordée seulement aux participants sans les ressources pécuniaires nécessaires pour une participation pleine et entière. De même, il n'y a pas de *lis inter partes* dans les dossiers de demande d'autorisation d'immobilisation d'Énergir. L'octroi de frais n'est pas le reflet du succès de l'une ou l'autre des parties.

En effet, les frais permettent plutôt d'assurer une pleine participation de diverses parties aux intérêts publics et privés dans le cadre de la régulation qui fait contrepoids à l'absence de concurrence et au pouvoir monopolistique du distributeur privé jouissant d'un droit exclusif de distribution. À ce propos, il est important de noter que le « CHAPITRE VI - DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL » de la *Loi sur la Régie de l'énergie* traite à la « SECTION I de l'ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION » (article 63), **et dans le même chapitre** à la « SECTION II OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS », de l'obligation d'Énergir suivant l'article 73 LRÉ d'obtenir l'approbation de la Régie pour des immobilisations d'importance.

¹ Pièce [D-0054](#)

² Article 36(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Voir également [D-2002-231](#), pages 35 et 36; [D-2008-036](#), pages 29 et 30; par. 104-118 ; R-3947-2015 [D-2017-071](#), *passim*. Dans ce dernier cas, les frais demandés étaient moindres que ceux réellement travaillés, comme c'est le cas pour Rolland dans le présent dossier (D-0054).

³ Voir « Qui nous sommes », sur le site internet de l'ACIG : <https://igua.ca/fr/who-we-are/#:~:text=L'ACIG%20est%20une%20intervenante,l'Ontario%20et%20du%20Canada>
Voir le site internet de l'AQCIÉ, « Qui nous sommes » : https://www.aqcie.org/qui_nous_sommes.html

Pour l'ensemble de ces motifs et ceux contenus dans la lettre [D-0054](#), Rolland demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande de remboursement de frais.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par : Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)
M^e Philip Thibodeau (Énergir)
Énergir - dossiers règlementaires